



GUIDE DES INDICES BOURSIERS

SOMMAIRE

PRESENTATION DES INDICES.....	2
LA GAMME D'INDICES : L'INDICE TUNINDEX ET LES INDICES SECTORIELS.....	3
REGLE GENERALE RELATIVE A LA COMPOSITION DES INDICES	3
REGLE EXCEPTIONNELLE RELATIVE A LA SUSPENSION OU AU TRANSFERT D'UNE VALEUR AU GROUPE SPECIAL	3
LA GESTION DES INDICES : LE COMITE DES INDICES BOURSIERS	5
LES REVISIONS DES ECHANTILLONS	5
LE MODE DE CALCUL DES INDICES	6
ADOPTION DU FLOTTANT.....	6
<i>i- la définition du flottant.....</i>	7
<i>ii- le plafond de 15%</i>	8
<i>iii- calcul de l'indice tunindex.....</i>	8
<i>iv - calcul des Indices Sectoriels.....</i>	9
<i>v- revisions du flottant et du plafond de 15%.....</i>	10
LES MODALITES DE L'AJUSTEMENT DES INDICES	11
LES PRINCIPAUX CAS D'AJUSTEMENT	12
<i>i- admission d'une nouvelle valeur dans l'échantillon de l'indice.....</i>	12
<i>ii- mise en paiement de dividendes.....</i>	12
<i>iii- attribution gratuite d'actions</i>	13
III -1 Le détachement du droit d'attribution et l'assimilation des actions nouvelles ont lieu le même jour	13
III -2 le détachement du droit d'attribution n'est pas accompagné par l'assimilation des actions nouvelles gratuites	13
<i>iv - émissions en numéraire</i>	14
IV-1 Emission sans droit de souscription.....	14
IV-2 Emission avec droit de souscription	14
<i>v- émission d'actions en numéraire et attribution gratuite d'actions</i>	15
V-1 L'assimilation des actions gratuites et le détachement des droits d'attribution et de souscription ont lieu le même jour.....	15
V-2 L'assimilation des actions gratuites n'accompagne pas le détachement des droits d'attribution et de souscription.....	16
<i>vi- retrait d'une valeur</i>	16
<i>vii- réduction du capital</i>	17
VII-1 Par abaissement de la valeur nominale.....	17
VII-2 Par annulation d'actions	17
<i>viii- assimilation des actions nouvelles.....</i>	18
<i>ix- division & regroupement de titres</i>	19
<i>x- les offres publiques.....</i>	19

PRESENTATION DES INDICES

Le premier indice de marché a été lancé le 30 septembre 1990 sous le nom de l'Indice BVMT. L'indice TUNINDEX et les indices sectoriels ont été créés respectivement le 31 décembre 1997 et le 31 décembre 2005.

Les indices sont destinés à fournir aux gestionnaires, analystes et épargnants principalement une mesure de performance des placements et activités boursières.

Sur décision du Comité des Indices Boursiers, depuis le 02 janvier 2009, l'indice BVMT n'est plus publié et l'indice TUNINDEX ainsi que les Indices Sectoriels ont changé de mode de calcul. L'indice TUNINDEX et les Indices Sectoriels ne sont en effet, plus pondérés par la capitalisation boursière totale mais par la capitalisation flottante. Ce mode de calcul, déjà utilisé par d'autres grands indices à travers le monde, permet d'assurer une plus grande cohérence entre la réalité boursière des sociétés et sa traduction dans les indices.

LA GAMME D'INDICES : L'INDICE TUNINDEX ET LES INDICES SECTORIELS

L'indice « TUNINDEX » est le 1^{er} indice pondéré par les capitalisations boursières. Il a été lancé avec une base 1000 le 31 décembre 1997.

C'est un indice statistique, de type rendement (les dividendes sont réinvestis), qui mesure la tendance générale du marché de la Bourse de Tunis.

Parallèlement, la Bourse calcule le TUNINDEX en devises étrangères. L'historique de l'indice TUNINDEX en devises étrangères DOLLAR US et EURO est publié sur le site de la Bourse.

Les Indices Sectoriels ont été lancés le 31 décembre 2005 avec une base 1000. Ils sont pondérés par les capitalisations boursières et sont de type de rendement. Leurs échantillons sont composés des valeurs de l'indice TUNINDEX.

Les indices sectoriels suivent la nomenclature sectorielle « Industry Classification Benchmark » : une société cotée est classée selon son activité principale définie à partir de l'activité dans laquelle elle réalise la plus grande part de son chiffre d'affaires (pour plus de détail sur cette norme, conférez-vous au site web www.icbenchmark.com).

REGLE GENERALE RELATIVE A LA COMPOSITION DES INDICES¹

La population retenue dans l'indice TUNINDEX et les indices sectoriels est celle des valeurs admises à l'un des marchés des titres de capital de la Cote de la Bourse et dont la période de séjour est supérieure à un mois (à compter de la date de démarrage des négociations).

REGLE EXCEPTIONNELLE RELATIVE A LA SUSPENSION OU AU TRANSFERT D'UNE VALEUR AU GROUPE SPECIAL¹

Une valeur est retirée de l'échantillon de l'indice TUNINDEX et des indices sectoriels correspondants lorsque :

- a) elle est transférée au groupe des valeurs, qui sont affectées par des évènements susceptibles de perturber durablement leur situation.

¹ Modifiée lors de la réunion du Comité des Indices Boursiers du 07 juillet 2011.

b) la durée de suspension dépasse 2 mois.

Après le retour aux conditions normales de cotation (reprise de la cotation, transfert du groupe spécial à un autre groupe,...), le Comité peut décider de réintégrer cette valeur dans l'indice.

LA GESTION DES INDICES : LE COMITE DES INDICES BOURSIERS

La gestion des indices a été confiée, lors de la création de TUNINDEX, à un Comité des Indices Boursiers dont la mission est de gérer les échantillons des indices de la Bourse de Tunis et d'en contrôler la fiabilité et la représentativité.

La composition de ce comité, les modalités de son fonctionnement ainsi que les conditions de publication et d'entrée en vigueur de ses décisions ont été conçues pour assurer aux indices de la Bourse de Tunis une triple garantie de compétence, d'indépendance et de transparence.

Le Comité des indices boursiers est composé des représentants du Ministère des Finances, du Conseil du Marché Financier, de la Banque Centrale de Tunisie, de l'Institut National de la Statistique, de l'Institut d'Economie Quantitative ainsi que de deux universitaires désignés par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Il se réunit au siège social de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire. Il peut aussi se réunir à la demande de son président. Les réunions se tiennent en dehors des séances de bourse.

LES REVISIONS DES ECHANTILLONS

La mise à jour des échantillons qui composent l'indice TUNINDEX et les Indices Sectoriels est décidée par le Comité des Indices Boursiers. Elle est effectuée à chaque réunion du Comité.

LE MODE DE CALCUL DES INDICES

Le calcul et la publication des indices sont assurés par la Bourse de Tunis.

La fréquence de calcul des indices est quotidienne. Elle est faite d'une façon continue.

Les indices sont publiés à la clôture de la séance, indépendamment du nombre de valeurs cotées, réservées ou suspendues.

Les cours des valeurs retenus dans le calcul de l'indice sont les derniers cours cotés, les cours réservés (seuils de réservation), les cours estimés (dans le cas d'offre publique d'achat ou d'échange) ou les cours de référence pour les valeurs non cotées.

Les ajustements consécutifs à la radiation de valeurs de l'échantillon, à la mise en paiement de dividendes et à toutes opérations sur le capital des valeurs de l'échantillon sont assurés directement par la Bourse.

Le Comité des Indices Boursiers a posé certaines conditions pour qu'un indice sectoriel fasse l'objet d'une publication :

- l'échantillon doit comprendre au moins quatre valeurs du secteur considéré ;
- la capitalisation du secteur représente plus de 2% de la capitalisation de l'indice TUNINDEX.

La publication d'un indice sectoriel est arrêtée quand le nombre de valeurs qui le compose devient inférieur à 3.

ADOPTION DU FLOTTANT

Le Comité des Indices Boursiers a décidé de modifier le mode de calcul de l'indice TUNINDEX et des Indices Sectoriels. Depuis le 02 janvier 2009, l'indice TUNINDEX et les Indices Sectoriels sont pondérés par les capitalisations boursières flottantes et non plus par les capitalisations boursières totales comme c'était le cas auparavant. Ainsi, le nombre de titres pris en compte dans le calcul de la capitalisation boursière est le nombre de titres mis à la disposition du marché et non plus le nombre de titres admis.

I- LA DEFINITION DU FLOTTANT

La capitalisation boursière flottante retenue pour le calcul de l'indice prendra en compte la totalité des actions ordinaires des sociétés admises à la cote, à l'exception des éléments suivants :

- **Autocontrôle et Auto-détention²** : les actions détenues par les sociétés contrôlées par la société cotée ou détenues directement par cette dernière.
- **Actions détenues par l'Etat** : les participations détenues directement par l'Etat et les participations détenues par les établissements publics et les entreprises publiques contrôlées par l'Etat.
- **Actions détenues par les fondateurs** : les actions détenues directement ou indirectement par les fondateurs, lesdits fondateurs exerçant une influence sur la gestion ou le contrôle de la société (dirigeants, contrôle en droits de vote, influence notoire, ...).
- **Action de Concert et par les personnes initiées²** : les actions détenues par des personnes (hors fondateurs et l'Etat) agissant de concert au sens de l'article 10 de la loi n°94-117. Sont considérées personnes initiées, les administrateurs ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants jusqu'au premier degré.
- **Bloc Contrôlant** : les actions détenues par des personnes morales (hors fondateurs et l'Etat) qui exercent un contrôle.
- **Participations Analysées Comme Stables³** : les participations supérieures à 5%. Sont incluses les participations de moindre importance d'actionnaires qui parallèlement ou conjointement au lien capitalistique, ont avec la société cotée des accords industriels ou stratégiques.

Le flottant obtenu est arrondi à la borne supérieure par palier de 10%.

² Modifiée lors de la réunion du Comité des Indices Boursiers du 07 juillet 2011.

³ Modifiée lors de la réunion du Comité des Indices Boursiers du 27 février 2009.

II- LE PLAFOND DE 15%

La pondération maximum d'une valeur dans l'indice TUNINDEX sera limitée à 15% de la capitalisation flottante de l'indice, de manière à éviter la sur-pondération d'une valeur et à assurer une bonne représentation de l'échantillon. Si le poids d'une des valeurs dépasse cette limite, il sera alors ramené à 15% par l'intermédiaire d'un facteur appelé « facteur de plafonnement ».

III- CALCUL DE L'INDICE TUNINDEX

L'indice TUNINDEX a été lancé le 31 décembre 1997 avec une base 1000. Il était jusqu'au 31 décembre 2008 calculé selon la formule suivante :

$$I^t = 1000 \times \frac{\text{Capitalisation boursière de l'échantillon en } t}{\text{Capitalisation de base de l'échantillon (ajustée) en } t}$$

$$I^t = 1000 \times \frac{\sum_{i=1}^N (Q_i^t \times C_i^t)}{k^t \times CB^0}$$

où

t Jour de calcul

N Nombre de valeurs de l'échantillon

Q_i^t Nombre de titres retenu dans l'indice pour la valeur i à la date t

C_i^t Cours de la valeur i au jour t

CB⁰ Capitalisation boursière de l'échantillon le jour de base

K^t Coefficient d'ajustement global au jour t applicable à la capitalisation boursière de base.

Depuis le 02 janvier 2009, le nombre de titres Q_i^t précédent a été remplacé par le produit Q_i^t x F_i^t x f_i^t où F_i^t est le facteur flottant et f_i^t est le facteur de plafonnement.

Ainsi, l'indice TUNINDEX est calculé actuellement sur la base de la capitalisation flottante selon la formule suivante :

$$I^t = 1000 \times \frac{\text{Capitalisation boursière flottante de l'échantillon en } t}{\text{Capitalisation de base de l'échantillon (ajustée) en } t}$$

$$I^t = 1000 \times \frac{\sum_{i=1}^N (Q_i^t \times F_i^t \times f_i^t \times C_i^t)}{k^t \times CB^0}$$

où

t Jour de calcul

N Nombre de valeurs de l'échantillon
Qi^t Nombre de titres retenu dans l'indice pour la valeur i à la date t
Fi^t Facteur flottant de la valeur i
fi^t Facteur de plafonnement de la valeur i
Ci^t Cours de la valeur i au jour t
CB[°] Capitalisation boursière de l'échantillon le jour de base
K^t Coefficient d'ajustement global au jour t applicable à la capitalisation boursière de base.

Lors du passage au calcul sur la base du flottant, le facteur de plafonnement a été déterminé sur la base des cours de clôture de la veille de la bascule

Calcul du coefficient d'ajustement permettant le passage de la capitalisation boursière au flottant

Lors du passage au flottant, il a fallu modifier le coefficient d'ajustement afin de garantir la continuité entre la valeur de l'indice avant l'adoption du calcul sur la base du flottant et la valeur obtenue après son passage.

Le coefficient d'ajustement permettant le passage de la capitalisation boursière au flottant est obtenu en ajustant l'ancien coefficient d'ajustement par le rapport entre la capitalisation boursière flottante et la capitalisation boursière totale, soit :

$$K^t = K^{t-1} \times \frac{CB^t}{CB^{t-1}}$$

avec :

t passage au flottant

K^{t-1} est le coefficient d'ajustement la veille de la bascule

CB^{t-1} est la capitalisation boursière totale à la clôture de la veille de la bascule

CB^t est la capitalisation boursière la veille de la bascule ajustée par le flottant et le plafonnement soit la capitalisation flottante après la bascule

IV - CALCUL DES INDICES SECTORIELS

Les Indices Sectoriels ont été lancés le 31 décembre 2005 avec une base 1000.

Ils sont pondérés, depuis le 02 janvier 2009, par les capitalisations boursières flottantes :

- le facteur flottant de chaque valeur dans les indices sectoriels est le même que celui utilisé dans le calcul de l'indice TUNINDEX ;
- la capitalisation flottante de chaque valeur dans les indices sectoriels est la même que celle retenue dans l'indice TUNINDEX.

V- REVISIONS DU FLOTTANT ET DU PLAFOND DE 15%

Le flottant sera calculé une fois par an sur la base des informations disponibles jusqu'au dernier jour ouvrable de la première quinzaine du mois de décembre, auprès de la Bourse. Il sera arrondi à la borne supérieure par palier de 10%. Toutefois, il n'est pas retenu le palier supérieur lorsque la valeur du flottant calculé est comprise entre : [10% et 11%[; [20% et 21%[; [30% et 31%[; [40% et 41%[; [50% et 51%[; [60% et 61%[; [70% et 71%[; [80% et 81%[; [90% et 91%[.⁴

Cette mise à jour sera publiée après la réunion du Comité des Indices Boursiers du mois de décembre, pour une prise d'effet le 1^{er} jour ouvrable du mois de janvier.

Des révisions exceptionnelles peuvent être effectuées à la suite d'une offre publique ou d'opérations annulant ou créant des actions. Dans ce cas, la Bourse de Tunis procédera exceptionnellement, entre deux révisions annuelles, à la révision du flottant si la part du nouveau flottant calculé, après arrondi, vient à être modifiée d'au moins 10% par rapport au précédent flottant arrondi. Ces révisions exceptionnelles seront publiées au bulletin de la Bourse pour une prise d'effet 2 jours ouvrables après cette publication.

Les facteurs de plafonnement seront calculés une fois par an sur la base des informations prises à la clôture du dernier jour ouvrable de la première quinzaine du mois de décembre. Cette mise à jour sera publiée (en même temps que les flottants) après la réunion du Comité des Indices Boursiers du mois de décembre, pour une prise d'effet le 1^{er} jour ouvrable du mois de janvier.

Le Comité des Indices Boursiers pourra décider de procéder exceptionnellement à une révision du facteur de plafonnement pour les valeurs plafonnées, si le capital s'en trouve être modifié significativement, ou si la pondération des valeurs dans l'indice, suite à des opérations exceptionnelles, vient à être modifié significativement. Ces ajustements exceptionnels des facteurs de plafonnement seront publiés au bulletin de la Bourse, et prendront effet 2 jours ouvrables après cette publication.

⁴ Décision du Comité des Indices Boursiers du 25 décembre 2009.

LES MODALITES DE L'AJUSTEMENT DES INDICES

PRINCIPE : Les titres connaissent tout au long de leur vie un certain nombre d'opérations dites opérations sur titres, qui impactent leurs cours en bourse.

Cet impact parfaitement explicable n'est pas cependant en rapport direct avec les mécanismes fondamentaux du marché en termes d'offre et de demande. Sa prise en compte, sans précaution, au niveau de l'indice est susceptible de provoquer une rupture dans l'évolution de ce dernier sans rapport avec les tendances du marché et de nature à fausser la mesure de performance que l'indice est censé donner.

En effet, une réduction du nominal d'une action donnée (sans réduction du capital) n'appauvrit pas l'actionnaire même si elle s'accompagne nécessairement de la baisse du cours de l'action en cause. L'indice auquel appartient cette action doit pouvoir traduire cette réalité.

Ainsi faut-il éviter toute rupture de l'indice et lui assurer la continuité requise. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des ajustements de manière à neutraliser l'effet de l'opération en question de telle sorte que, les cours des titres non concernés étant supposés rester les mêmes que la veille, l'indice lui-même demeure inchangé soit :

$$\text{Indice du jour avant l'ouverture du marché} = \text{Indice de la veille}$$

L'ajustement nécessaire dans ce cas pour que soit vérifiée l'égalité entre l'indice du jour avant l'ouverture et celui de la veille passe par la correction de la capitalisation de base.

De $I^t = I^{t-1}$, se déduit que :

$$CBA^t = CBA^{t-1} \times \left(1 + \frac{\Delta CB}{CB^{t-1}}\right) = k^t \times CBA^{t-1} \text{ avec } k^t = \left(1 + \frac{\Delta CB}{CB^{t-1}}\right)$$

où

I^{t-1} le dernier indice diffusé avant modification

I^t l'indice calculé après modification

k^t est le coefficient d'ajustement applicable à la capitalisation de base ajustée, CBA^{t-1} , à l'occasion d'une opération intervenant à la date t

CB^{t-1} est la capitalisation flottante de clôture à t-1 (avant modification de l'échantillon)

CBA^{t-1} est la capitalisation de base ajustée avant modification

CBA^t est la capitalisation de base ajustée après modification

ΔCB est la variation de capitalisation induite par l'opération

De l'ensemble des opérations ayant modifié la capitalisation de base depuis la date de base découle que $CBA^t = k^t CBA^{t-1} = k^t k^{t-1} CBA^{t-2} = k^t k^{t-1} \dots k^1 CBA^0$

D'où $CBA^t = K^t CBA^0$ avec $K^t = k^t k^{t-1} \dots k^1$

Avec K^t , le coefficient d'ajustement global applicable à la capitalisation de base, CBA^0 , à l'occasion de l'événement intervenant à la date t .

LES PRINCIPAUX CAS D'AJUSTEMENT

I- ADMISSION D'UNE NOUVELLE VALEUR DANS L'ÉCHANTILLON DE L'INDICE

L'admission d'une nouvelle valeur dans l'échantillon intervient par décision du Comité des Indices Boursiers.

La capitalisation de la nouvelle valeur est ajoutée à la capitalisation globale de l'indice.

Le coefficient d'ajustement est alors égal à $k^t = \left(1 + \frac{\Delta CB}{CB^{t-1}}\right)$

où $\Delta CB = Q^t \times F^t \times f^t \times C^{t-1}$

avec:

k^t est le coefficient d'ajustement applicable à la capitalisation de base ajustée, CBA^{t-1} .

CB^{t-1} est la capitalisation boursière flottante de la veille ($t-1$).

Q^t est le nombre de titres retenu dans l'indice à t sur la nouvelle valeur

C^{t-1} est le dernier cours de la nouvelle valeur

F^t est le facteur flottant

f^t est le facteur de plafonnement

II- MISE EN PAIEMENT DE DIVIDENDES

Le jour de mise en paiement des dividendes (statutaire ou exceptionnel), le nombre de titres admis dans l'indice (Q^t) est inchangé et le cours de la valeur est amputé du montant du dividende versé : $C^t = C^{t-1} - Dn$

où

C^{t-1} est le dernier cours de la valeur

Dn est le dividende à verser.

La capitalisation globale de l'indice est ajustée, par décapitalisation du montant du dividende versé. Il y a donc calcul du coefficient d'ajustement.

Le coefficient d'ajustement est alors égal à $k^t = \left(1 - \frac{\Delta CB}{CB^{t-1}}\right)$

où $\Delta CB = Q^t \times F^t \times f^t \times Dn$

avec:

- F^t est le facteur flottant
- f^t est le facteur de plafonnement

III- ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'attribution gratuite d'actions peut se réaliser en bourse de différentes manières, dont les plus courantes sont :

III -1 Le détachement du droit d'attribution et l'assimilation des actions nouvelles ont lieu le même jour

Le nombre de titres de la valeur est augmenté du nombre d'actions nouvelles distribuées et le cours est amputé du droit d'attribution. La capitalisation globale de l'indice demeure inchangée, il n'y a donc pas de calcul du coefficient d'ajustement.

III -2 le détachement du droit d'attribution n'est pas accompagné par l'assimilation des actions nouvelles gratuites

Le droit d'attribution est déterminé comme suit :

$$da = \left(\frac{N}{N + A} \right) \times (C^{t-1} - Dn)$$

- où N est le nombre de titres nouvellement émis
- A est le nombre de titres anciens
- C^{t-1} est le dernier cours de la valeur
- Dn est le dernier dividende versé.

Si les actions nouvelles ont même jouissance que les anciennes, Dn est égal à zéro.

Le cours est ajusté en le réduisant de la valeur théorique du droit d'attribution (da) $C^t = C^{t-1} - da$, et la capitalisation globale de l'indice est dans ce cas ajustée, par décapitalisation du droit théorique d'attribution sur le nombre de titres admis à t de la valeur concernée.

Le coefficient d'ajustement est égal à $k^t = \left(1 - \frac{\Delta CB}{CB^{t-1}} \right)$

où $\Delta CB = Q^t \times F^t \times f^t \times da$

avec:

- F^t est le facteur flottant
- f^t est le facteur de plafonnement
- da est la valeur théorique du droit

Q^t est le nombre de titres admis dans l'indice au moment du détachement
($Q^t = Q^{t-1}$)

Lorsque les nouveaux titres sont assimilés, l'opération se traite de la même façon qu'une assimilation d'actions, par capitalisation des nouveaux titres (décrite ci-dessous).

IV - EMISSIONS EN NUMERAIRE

L'émission en numéraire de nouvelles actions peut se réaliser en bourse de différentes manières, dont les plus courantes sont :

IV-1 Emission sans droit de souscription

Les caractéristiques de la valeur sont inchangées. La capitalisation globale de l'indice demeure la même, il n'y a donc pas de calcul du coefficient d'ajustement.

IV-2 Emission avec droit de souscription

Le droit de souscription est déterminé comme suit :

$$ds = \left(\frac{N}{N + A} \right) \times (C^{t-1} - PE - Dn)$$

où N est le nombre d'actions nouvelles à émettre

A est le nombre d'actions anciennes

C^{t-1} est le dernier cours de la valeur

PE est le prix d'émission des actions nouvelles

Dn est le dernier dividende versé.

Si les actions nouvelles ont même jouissance que les anciennes, Dn est égal à zéro.

Le cours est ajusté en le réduisant de la valeur théorique du droit de souscription (ds)
 $C^t = C^{t-1} - ds$ et la capitalisation globale de l'indice est dans ce cas ajustée, par décapitalisation du droit théorique de souscription sur le nombre de titres admis à t de la valeur concernée.

Le coefficient d'ajustement est égal à $k^t = \left(1 - \frac{\Delta CB}{CB^{t-1}} \right)$

où $\Delta CB = Q_t \times F^t \times f^t \times ds$

avec:

F^t est le facteur flottant

f^t est le facteur de plafonnement
 ds est la valeur théorique du droit
 Q^t est le nombre de titres admis dans l'indice au moment du détachement
 $(Q^t = Q^{t-1})$

Lorsque les nouveaux titres sont assimilés, l'opération se traite de la même façon qu'une assimilation d'actions, par capitalisation des nouveaux titres (décrite ci-dessous).

V- EMISSION D' ACTIONS EN NUMERAIRE ET ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

V-1 L'assimilation des actions gratuites et le détachement des droits d'attribution et de souscription ont lieu le même jour

Le droit théorique global est :

$$d = C^{t-1} - \left(\frac{A \times C^{t-1} + N1 \times Dn + N2 \times (PE + Dn)}{A + N1 + N2} \right)$$

avec :

C^{t-1} : dernier cours de la valeur

PE : prix d'émission des actions nouvelles

Dn : La différence de jouissance en dividende entre les actions nouvelles et les actions anciennes. La référence est le dernier dividende versé (Exemple : une société a distribué en 2005, un dividende de 1,000DT relatif à l'exercice 2004 et a procédé au cours de l'exercice 2005 à une augmentation de capital et les actions nouvelles jouissent en dividende à partir du 01/10/2005.

$Dn = 1 * (3/4)$, soit 0,750DT)

A : Nombre d'actions anciennes

N1 : Nombre de titres nouveaux lié à l'attribution

N2 : Nombre de titres nouveaux lié à la souscription

Le nombre de titres de la valeur est augmenté du nombre d'actions nouvelles gratuites et le cours coté est amputé d'un droit global égal à la somme des valeurs du droit d'attribution et du droit de souscription.

L'opération est assimilée aux points III-1 suivi du IV.2 (détachement du droit d'attribution et l'assimilation des actions nouvelles gratuites et détachement du droit de souscription). Ainsi, la capitalisation de la valeur est dans ce cas ajustée, par décapitalisation uniquement du droit théorique de souscription sur le nombre de titres anciens.

La capitalisation globale de l'indice est modifiée : il y a calcul du coefficient

d'ajustement.

Le droit théorique de souscription est ainsi défini : $ds = d - da$

Avec ds : droit théorique de souscription

da : droit théorique d'attribution

d : droit théorique global

Le coefficient d'ajustement est alors égal à $k^t = \left(1 - \frac{\Delta CB}{CB^{t-1}}\right)$

où $\Delta CB = Q^{t-1} \times F^t \times f^t \times ds$

avec Q^{t-1} est nombre de titres admis dans l'indice à t-1

F^t est le facteur flottant

f^t est le facteur de plafonnement

V-2 L'assimilation des actions gratuites n'accompagne pas le détachement des droits d'attribution et de souscription

Le nombre de titres est inchangé, seul le cours est ajusté des droits. La capitalisation globale de l'indice est modifiée, par décapitalisation du droit théorique global (attribution + souscription) sur le nombre de titres anciens. Il y a donc dans ce cas calcul du coefficient d'ajustement.

Le coefficient d'ajustement est alors égal à $k^t = \left(1 - \frac{\Delta CB}{CB^{t-1}}\right)$

où $\Delta CB = Q^{t-1} \times F^t \times f^t \times d$

avec Q^{t-1} est nombre de titres admis dans l'indice à t-1

F^t est le facteur flottant

f^t est le facteur de plafonnement

d est le droit théorique global (attribution + souscription)

VI- RETRAIT D'UNE VALEUR

Le retrait d'une valeur de l'échantillon peut intervenir soit par une radiation de la cote, soit par décision du Comité des Indices Boursiers.

La capitalisation de la valeur sortante est déduite de la capitalisation globale de l'indice.

Le coefficient d'ajustement est alors égal à $k^t = \left(1 - \frac{\Delta CB}{CB^{t-1}}\right)$

où $\Delta CB = (Q^{t-1} \times C^{t-1})$

Q^{t-1} est le nombre de titres admis dans l'indice à t-1 sur la valeur retirée

C^{t-1} est le cours de la valeur retirée

VII- REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital peut se réaliser en bourse de différentes manières, dont les plus courantes sont :

VII-1 Par abaissement de la valeur nominale

VII-1-1 Cas de remboursement d'une partie du capital

L'opération se traite de la même façon qu'une mise en paiement des dividendes.

Le jour de remboursement, le nombre de titres admis dans l'indice (Q^t) est inchangé et le cours de la valeur est amputé du montant du capital à rembourser par action (à verser) : $C^t = C^{t-1} - V_n$

avec :

C^{t-1} est le dernier cours de la valeur

V_n est le montant du capital à rembourser. Il correspond à la valeur qui viendra en diminution du cours boursier de la veille C^{t-1} .

La capitalisation globale de l'indice est ajustée, par décapitalisation du montant du capital versé aux actionnaires.

Le coefficient d'ajustement est alors égal à $k^t = \left(1 - \frac{\Delta CB}{CB^{t-1}}\right)$

où $\Delta CB = Q^{t-1} \times F^t \times f^t \times (C^{t-1} - C^t)$

avec :

Q^{t-1} est nombre de titres admis dans l'indice à t-1

F^t est le facteur flottant

f^t est le facteur de plafonnement

C^{t-1} est le dernier cours de la valeur

C^t est le cours ajusté de la valeur

VII-1-2 Cas de réduction simple par abaissement de la valeur nominale pour absorption de perte

La réduction du capital pour absorption de perte au moyen d'un abaissement de la valeur nominale n'affecte pas la capitalisation courante de la valeur. Ainsi, les caractéristiques de la valeur sont inchangées (titres admis et cours). La capitalisation globale de l'indice demeure la même, il n'y a donc pas de calcul du coefficient d'ajustement.

VII-2 Par annulation d'actions

VII-2.1 Cas de réduction du capital par simple annulation d'actions

De la capitalisation globale de l'indice, est déduite la baisse de capitalisation de la valeur correspondant aux actions annulées.

Le coefficient d'ajustement est alors égal à $k^t = \left(1 - \frac{\Delta CB}{CB^{t-1}}\right)$

où $\Delta CB = Q^t \times F^t \times f^t \times C^{t-1}$

avec :

Q^t est le nombre de titres annulés à t

F^t est le facteur flottant

f^t est le facteur de plafonnement

C^{t-1} est le dernier cours de la valeur

VII-2-2 Cas de réduction du capital par annulation d'actions pour absorption de perte

La réduction du capital pour absorption de perte au moyen de réduction de nombre de titres n'affecte pas la capitalisation courante de la valeur. Ainsi, la capitalisation de la valeur reste inchangée et la capitalisation globale de l'indice demeure la même.

Le nombre de titres de la valeur est diminué du nombre d'actions annulées et le cours est ajusté de sorte que la capitalisation de la valeur de l'indice demeure inchangée, il n'y a donc pas de calcul du coefficient d'ajustement.

VIII- ASSIMILATION DES ACTIONS NOUVELLES

Lorsque des nouvelles actions sont assimilées aux anciennes, le nombre de titres admis (Q_t) est augmenté du nombre d'actions nouvelles admises et la capitalisation globale de l'indice est modifiée. Le cours est inchangé, il y a donc calcul du coefficient d'ajustement

Les opérations susceptibles d'augmenter la capitalisation boursière par création de nouveaux titres et n'affectant pas le cours sont principalement : L'admission et l'assimilation d'actions nouvelles issues d'une augmentation de capital ; L'admission de titres suite à un apport ou une fusion-absorption.

La capitalisation globale de l'indice est modifiée, par capitalisation des nouveaux titres.

Le coefficient d'ajustement est alors égal à $k^t = \left(1 + \frac{\Delta CB}{CB^{t-1}}\right)$

où $\Delta CB = Q^t \times F^t \times f^t \times C^{t-1}$

avec :

Q^t est le nombre d'actions nouvelles qui sont admises à t

- F^t est le facteur flottant
- f^t est le facteur de plafonnement
- C^{t-1} est le dernier cours de la valeur

IX- DIVISION & REGROUPEMENT DE TITRES

Une division par abaissement de la valeur nominal ou un regroupement de titres par élévation du nominal n'affecte pas la capitalisation courante de la valeur. La capitalisation globale de l'indice demeure inchangée : il n'y a donc pas de calcul du coefficient d'ajustement. Le nouveau nombre de titres est inclus dans le calcul de l'indice dès que la valeur est échangée ex-division ou regroupement.

X- LES OFFRES PUBLIQUES

Pendant la période de suspension de cotation précédant une offre publique (OPA, OPE), le cours pris en compte pour le calcul de l'indice est le dernier cours de référence tant que l'avis d'ouverture n'est pas publié, par le Conseil du Marché Financier.

Le lendemain de la publication de l'avis d'ouverture ou de l'avis de recevabilité et ce jusqu'à la reprise des cotations, le cours pris en compte pour le calcul de l'indice est le prix de l'OPA, OPE (ou les prix successifs, en cas d'enchérissement).